

" Pardevant Marien Taillandier, notaire de la terre et seigneurie de Boucherville, soubsigné et témoins enfin nommés furent présents : Pierre Boucher, escuyer, seigneur de Boucherville et de Grosbois, et Jeanne Crevier, sa femme de luy suffisamment autorisée par le fait des présentes, lesquels ont volontairement reconnu et confessé, reconnaissent et confessent avoir vendu, quitté, cédé et transporté et délaissé par les présentes, du tout, dès maintenant et à toujours, promis et promet garantir de tous troubles, hypothèques et autre empêchement généralement quelconque, au sieur Charles LeSieur et Julien LeSieur, frères demeurant à Batisquant, présent et acceptant, preneurs et retenant au dit titre pour eux, leurs hoirs ou ayans cause, une part de seigneurie, scise à la rivière Ouamachiche, de la contenance de trois cart de lieue et sept arpents de front sur deux lieues de profondeur, à commencer à sept arpents au-dessus de la dite rivière Augmachiche, et trois carts de lieue au-dessous, et au même rumb de vent et mêmes lignes que les terres des seigneurs d'alentour suivront, aux charges, clauses et conditions qui sont portées au contrat d'acquisition que mon dit sieur Boucher a eu de M. Talon, intendant pour Sa Majesté, en date du troisième novembre mil six cent soixante deux, que mon dit sieur Boucher leur met entre les mains, et autres pièces qu'ils ont reçu ; mon dit Sieur et Damoiselle Boucher metent les dits acquéreurs du tout en son lieu et place et de la même manière qu'il tient le dit fief du Roy, aux mêmes foy et hommage portés au dit contrat, sans rien réserver ny retenir aucune chose que de lesser le dit sieur Nicolas Gatineau jouir d'une concession que mon dit sieur Boucher a donné au dit Gatineau dans la dite terre, en date du douzième septembre mil six cent quatre vingt dix neuf, qui est de douze arpents de terre sur quarante deux de profondeur, en arrière-fief, outre une rente de quatre minots de bled de rente et autres droits, que les dits acquéreurs, comme il faisait cy devant de mon dit sieur Boucher.

" Cette vente, cession, transport faits aux clauses cy dessus et en outre, moyennant le prix et somme de huit cents livres, monnayé de ce pays que les dits acquéreurs ont payé contant au dit sieur Boucher, chacun quatre cents livres que mon dit sieur Boucher a reçu, présent le dit notaire et témoins, dont il les acquitte et tous autres, au moyen de quoy ils pourront jouir de la dite seigneurie pleinement et paisiblement, eux, leurs hoirs à perpétuité de ce jour et à l'avenir comme bon leur semblera, au moyen des présentes. Car ainsi a été convenu entre les dites parties, dont, etc. : fait et passé au dit Boucherville, en la maison seigneuriale dit dit Boucherville, l'an mil sept cent deux, le premier jour de juillet après-midi, en présence de Jean Labourhis, menuisier, et Pierre Barreau, demeurant au dit Boucherville, témoins soussignés avec les dites parties et notaire suivant l'ordonnance.

" (Signés) Charles LeSieur, Julien LeSieur, Jeanne Crevier, P. Barreau, Jean Labourhis, Taillandier, notaire."

Nous voilà donc avec un document précieux, dont l'authenticité ne peut être mise en doute et par lequel on constate que Charles et Julien Lesieur ont acquis des terrains à Yamachiche, sur les bords de la grande rivière, quatre années avant les titres de concessions aux trois frères Gélinas. Comme il y a deux cents ans que ce fait s'est produit il est bon d'en tenir un compte fidèle afin de prévenir toute erreur. Maintenant, en 1701 et 1702, Charles et Julien Lesieur résidaient encore à Batisquant, puisque Charles Lesieur y fait inhumer un jeune enfant, Charles, l'aîné de ses fils. Julien Lesieur, son frère, con-